



**Questions et réponses à l'intention du centre d'appels du CSNPE  
concernant les initiatives du budget de 2019**

Rendre les prêts canadiens aux étudiants plus abordables et accessibles

ANNONCE BUDGÉTAIRE

<https://budget.gc.ca/2019/docs/plan/chap-01-fr.html#education-abordable-et-accessible>

## **Introduction et portée**

Le budget de 2019 a annoncé plusieurs initiatives visant à rendre l'aide financière aux étudiants plus accessible et plus abordable. Le présent document fournit des réponses aux questions éventuelles des emprunteurs concernant les dates de mise en œuvre et des détails précis pour chaque mesure.

## **Dates d'entrée en vigueur**

1. Quand la baisse des taux d'intérêt entrera-t-elle en vigueur?

Les taux d'intérêt réduits, notamment la réduction du taux variable au taux préférentiel (de taux préférentiel plus 2,5 pourcent) et la réduction du taux fixe au taux préférentiel plus 2 pourcent (de taux préférentiel plus 5 pourcent), seront en vigueur à compter du 1er novembre 2019.

2. Quand l'élimination de l'intérêt pendant la période de grâce pour les prêts étudiants entrera-t-elle en vigueur?

La période de non-remboursement de six mois après la fin des études sera sans intérêt à compter du 1er novembre 2019.

3. Quand l'élimination de l'intérêt pendant la période de grâce pour les prêts canadiens aux apprentis entrera-t-elle en vigueur?

La période de non-remboursement de six mois après la fin de l'apprentissage sera sans intérêt à compter du 1er novembre 2019.

4. Quand l'admissibilité à la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente (DEIGP) sera-t-elle élargie?

Les étudiants pourront bénéficier d'une admissibilité élargie à la DEIGP à compter du 1er août 2019.

5. Quand le plafond de la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-AESIP) sera-t-il augmenté?

Les étudiants pourront bénéficier de l'augmentation du plafond du BEC-AESIP, passant plus de spécifiquement de 8 000 \$ à 20 000 \$ par année, à compter du 1er août 2019.

6. Quand l'admissibilité d'un prêt à la réhabilitation sera-t-elle assoupli?

Les emprunteurs en défaut pourront bénéficier d'un assouplissement de l'admissibilité à la réhabilitation de leur prêt, notamment l'option d'ajouter la totalité des intérêts courus au capital de leur prêt, à compter du 1er janvier 2020.

7. Quand les restrictions imposées aux bénéficiaires du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP) seront-elles supprimées?

Les restrictions imposées aux bénéficiaires du PAR-IP seront supprimées à compter du 1er août 2020.

8. Quand le congé de maladie ou parental sans intérêt et sans paiement entrera-t-il en vigueur?

Nous nous attendons à ce qu'à compter d'août 2020, les étudiants puissent bénéficier d'un congé médical ou parental sans intérêt et sans paiement pour une période maximale de 18 mois. Cette mesure est assujettie à l'approbation finale du gouvernement.

### **Baisse des taux d'intérêt et période de non-remboursement sans intérêt**

1. Quels seront les nouveaux taux d'intérêt?

Le taux préférentiel pour le taux d'intérêt variable et le taux préférentiel plus 2 pourcent pour le taux d'intérêt fixe.

2. Je suis un étudiant qui termine ses études à l'été 2019 - bénéficierai-je de l'élimination des intérêts pendant la période de non-remboursement de six mois et de la baisse des taux d'intérêt?

L'intérêt s'accumulera sur votre prêt au taux d'intérêt courant à partir du premier jour où vous entrez dans la période de non-remboursement de six mois jusqu'au 31 octobre et cessera de s'accumuler du 1er novembre à la fin de votre période de non-remboursement. Lorsque vous commencerez à rembourser votre prêt après novembre, le taux d'intérêt réduit s'appliquera.

3. L'élimination des intérêts pendant la période de non-remboursement de six mois aura-t-elle un effet rétroactif?

Non, l'élimination des intérêts pendant la période de non-remboursement de six mois ne sera pas rétroactive. Si votre période de non-remboursement de six mois se termine avant le 1er novembre 2019, ce changement ne s'appliquera pas à vous. Les emprunteurs commenceront à bénéficier de l'élimination des intérêts le 1er novembre 2019 jusqu'à la fin de leur période de non-remboursement.

4. Ces changements s'appliquent-ils aux prêts étudiants provinciaux?

Non, ces changements ne s'appliquent qu'à la portion fédérale de vos prêts étudiants et aux prêts canadiens aux apprentis.

5. Les taux d'intérêt réduits et la nouvelle période sans intérêt s'appliquent-ils aux prêts à temps plein et à temps partiel?

Oui, la réduction du taux d'intérêt et l'élimination de l'intérêt pendant la période de non-remboursement de six mois s'appliquent aux prêts à temps plein et à temps partiel.

6. Dois-je faire une demande pour bénéficier de ces changements?

Non, aucune demande n'est nécessaire. Ces modifications s'appliqueront automatiquement à tous les prêts existants et futurs admissibles.

7. Mes prêts étudiants sont en cours de remboursement, comment ces changements affecteront-ils mes prêts étudiants?

Votre paiement mensuel ne changera pas, mais comme vous paierez moins d'intérêts, vous rembourserez probablement votre prêt étudiant dans un délai plus court.

8. Est-il possible de passer de l'option à taux fixe à l'option à taux variable après le 1<sup>er</sup> novembre 2019?

Non. Si vous avez choisi le taux d'intérêt fixe, vous ne pouvez pas revenir au taux variable. Cependant, votre taux fixe passera du taux préférentiel plus 5 pourcent au taux préférentiel plus 2 pourcent.

### **Hausse du montant maximal de la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-AESIP) de 8 000,00 \$ à 20 000,00 \$.**

1. Si j'ai des questions sur les services et les types d'équipement admissibles au titre du BEC-AESIP, où puis-je trouver plus d'informations?

Si vous avez besoin de services exceptionnels reliés à votre éducation ou d'équipement en raison d'une invalidité permanente, vous pourriez être admissible à la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente. À titre d'exemples de services admissibles, l'on peut mentionner un preneur de notes ou un interprète gestuel. À titre d'exemples de types d'équipements admissibles, l'on peut mentionner un logiciel de lecture d'écran ou un stylo de lecture.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les services et les types d'équipement admissibles dans votre province ou territoire de résidence. Une liste des bureaux provinciaux et territoriaux d'aide aux étudiants est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants/bourses-prets/province-demande.html>

2. Comment puis-je appliquer pour la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-AESIP)?

Vous pouvez faire une demande d'adhésion au BEC-AESIP par l'entremise de votre province ou territoire de résidence. Une liste des bureaux provinciaux et territoriaux d'aide aux étudiants est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants/bourses-prets/province-demande.html>

3. Le montant de 20 000 \$ est-il un maximum annuel ou représente-t-il le maximum total pour toute la période d'études prévue?

Ce montant représente le maximum de la bourse par année de prêt.

4. Les montants maximaux par catégorie admissible de services ou d'équipement seront-ils également augmentés?

Non, les montants maximaux par catégorie ne changent pas pour le moment.

### **Extension de l'admissibilité à la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente (DEIGP)**

1. Quels sont les critères d'admissibilité élargis à la DEIGP

À compter du 1er août 2019, une nouvelle définition de l'invalidité grave et permanente sera en vigueur. Elle étendra l'admissibilité pour inclure les personnes qui sont en mesure de poursuivre des études postsecondaires et/ou de travailler de façon limitée.

Plus précisément, une "invalidité grave et permanente" sera définie comme une limitation fonctionnelle causée par une déficience physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour exercer un emploi substantiellement rémunérateur et qui devrait demeurer pour le reste de sa vie.

Le processus de demande sera semblable, c'est-à-dire qu'un rapport médical, rempli par un médecin ou un(e) infirmier(ère) praticien(ne) autorisé(e), continuera à être exigé.

2. Qu'entend-on par "emploi substantiellement rémunérateur"?

L'expression "emploi substantiellement rémunérateur" a le même sens que pour la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC-I). Plus précisément, il s'agit d'un travail qui procure un revenu supérieur à douze fois le montant mensuel maximal du RPC-I. Pour 2019, cela représente un salaire de 16 347,60 \$ par année.

3. J'attends une réponse à ma récente demande; ce changement aura-t-il une incidence sur moi et comment?

À compter du 1er août 2019, les demandes de DEIGP seront examinées en vertu du nouveau règlement. Étant donné que les conditions d'admissibilité et le formulaire seront différents de ceux qui peuvent avoir été soumis, des renseignements supplémentaires pourraient être demandés à l'emprunteur afin de compléter l'évaluation en vertu du nouveau règlement.

Les demandes traitées jusqu'au 1er août 2019 seront prises en considération en vertu de la réglementation en vigueur à ce moment-là. Comme c'est présentement le cas, les emprunteurs qui se voient refuser la DEIGP peuvent présenter une nouvelle demande si leur situation change, ou s'ils ont de nouveaux renseignements médicaux pour appuyer leur demande. De plus, les emprunteurs qui se sont vu refuser la DEIGP en vertu de l'ancien règlement peuvent présenter une nouvelle demande en vertu du nouveau règlement, même si leur situation médicale n'a pas changé.

4. Si on m'a récemment refusé la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente, comment dois-je procéder pour être réévalué ? Dois-je présenter une nouvelle demande?

Les emprunteurs qui se sont vu refuser la DEIGP dans le passé peuvent présenter une nouvelle demande s'ils veulent être évalués à la lumière de la nouvelle définition d'invalidité grave et permanente.

Pour être évalués dans le cadre de l'admissibilité élargie, les emprunteurs doivent présenter une nouvelle demande de DEIGP accompagnée d'un nouveau rapport médical.

5. Qu'arrive-t-il si je travaille, mais pas à temps plein, en raison de mon invalidité - puis-je présenter une demande de DEIGP?

À compter du 1er août 2019, les nouveaux critères d'admissibilité à la DEIGP permettront la possibilité d'un emploi non substantiellement rémunérateur (par exemple, un petit nombre d'heures occasionnelles).

Les emprunteurs peuvent être admissibles à la DEIGP s'ils ne seront jamais en mesure de participer à un emploi véritablement rémunérateur en raison de leur invalidité permanente.

6. Je suis un étudiant de niveau postsecondaire. Maintenant que les emprunteurs qui sont en mesure de faire des études postsecondaires pourraient être admissibles à la DEIGP, est-ce que cela signifie que je suis admissible à un financement supplémentaire ?

Une fois la demande de remise de prêt approuvée en vertu de la DEIGP, les emprunteurs continueront de ne plus pouvoir recevoir d'aide financière aux étudiants additionnelle. Par conséquent, les emprunteurs qui souhaitent retourner aux études et recevoir du financement devraient plutôt envisager de présenter une demande au PAR-IP, ou à d'autres mesures d'aide au remboursement au lieu de la DEIGP.

### **Assouplir les exigences relatives à la réhabilitation de prêts**

1. Quelles sont les nouvelles exigences en matière de réhabilitation de prêts (c.-à-d. la capitalisation des intérêts)?

À compter du 1er janvier 2020, en plus des critères actuels de remise en état (payer les intérêts impayés et effectuer deux versements mensuels supplémentaires), les emprunteurs auront également la possibilité de capitaliser leurs intérêts afin de respecter les critères de réhabilitation. Plus précisément, les emprunteurs auront l'option d'ajouter tous les intérêts courus au capital de leur prêt (capitalisation) afin de réhabiliter leur prêt étudiant en souffrance.

Pour capitaliser les intérêts, les emprunteurs devront :

- conclure une entente de paiement avec l'Agence du revenu du Canada ;
- faire deux versements mensuels ; et
- conclure une entente avec le Programme canadien de prêts aux étudiants pour que leurs intérêts soient capitalisés.

2. Puis-je capitaliser les intérêts plus d'une fois? Par exemple, si mon prêt est de nouveau en souffrance à l'avenir?

Les emprunteurs ne pourront capitaliser leurs intérêts (c.-à-d. ajouter tous les intérêts courus au capital de leur prêt) qu'une seule fois dans leur vie à des fins de réhabilitation. Toutefois, un prêt étudiant pourrait encore être réhabilité dans le cadre du processus

régulier (payer les intérêts impayés et faire deux versements mensuels) si l'emprunteur fait à nouveau défaut.

3. Quelle est l'incidence de la réhabilitation sur mon entente de paiement mensuel?

Une fois le prêt retourné au CSNPE, les emprunteurs devront signer une révision des modalités pour reconnaître leur nouveau contrat, y compris leur nouveau paiement mensuel, leur numéro de compte et l'amortissement du prêt.

Le paiement mensuel de l'emprunteur sera déterminé en fonction du solde restant de son prêt, en utilisant le tableau ci-dessous comme guide; toutefois, les emprunteurs réhabilités peuvent prolonger leur période de remboursement jusqu'à 15 ans à compter de leur date de réhabilitation.

<u>Montant de prêt consolidé</u>		<u>Période maximale de remboursement</u>
1\$	à 1 365,99\$	18 mois (1,5 années)
1 366\$	à 2 975,99\$	42 mois (3,5 années)
2 976\$	à 4 375,99\$	66 mois (5,5 années)
4 376\$	à 6 985,99\$	90 mois (7,5 années)
6 986\$	ou +	114 mois (9,5 années)

4. Que se passe-t-il si je capitalise mes intérêts, mais que je n'ai pas les moyens de payer mes mensualités ? Comment puis-je éviter de retomber en défaut?

Il existe plusieurs options pour aider les emprunteurs à gérer leur prêt pendant la période de remboursement.

Les emprunteurs qui n'ont pas les moyens de payer leurs mensualités ont la possibilité de négocier une révision des modalités de remboursement en fonction de leur situation financière, par exemple en prolongeant le délai de remboursement pour réduire le montant des mensualités ou en effectuant des paiements couvrant seulement les intérêts pendant une courte période.

Une fois le prêt réhabilité, les emprunteurs peuvent également présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide au remboursement, qui offre un soutien au remboursement aux emprunteurs dont les besoins financiers ont été démontrés, en fonction de leur revenu, de la taille de leur famille et de leur niveau d'endettement.

5. J'ai plusieurs prêts en recouvrement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'option de capitalisation des intérêts s'appliquera-t-elle à tous mes prêts?

Oui, la capitalisation s'appliquera à tous les prêts d'études canadiens d'un particulier qui sont en recouvrement auprès de l'ARC au moment de la demande.

6. Puis-je utiliser la capitalisation des intérêts pour un prêt à risque partagé avec l'agence de recouvrement privée d'une institution financière (c.-à-d. RBC Collections)?

Non, la capitalisation des intérêts ne peut être utilisée que pour les prêts étudiants en recouvrement auprès de l'Agence du revenu du Canada. Un emprunteur détenant un prêt auprès d'une institution financière doit communiquer avec la banque pour amorcer le processus de réhabilitation.

7. Les parties fédérale et provinciale de mon prêt d'études direct intégré Canada-Saskatchewan sont toutes deux en recouvrement. La capitalisation des intérêts s'appliquera-t-elle aux parties fédérale et provinciale de mes prêts?

L'option de capitalisation des intérêts ne s'applique actuellement qu'à la portion fédérale des prêts d'études directs intégrés Canada-Saskatchewan en cours de recouvrement. Certains gouvernements provinciaux peuvent également participer à l'option de capitalisation des intérêts et fourniront d'autres renseignements à mesure qu'ils deviendront disponibles.

8. Puis-je utiliser la capitalisation des intérêts pour réhabiliter mon prêt qui a été radié?

Non, un prêt qui a été radié ne peut pas être remis en état par capitalisation des intérêts. Toutefois, il peut encore être réhabilité par le biais du mécanisme régulier (payer les intérêts dus et effectuer deux versements mensuels).

\*Veuillez noter que lorsque vous discutez de la dette radiée avec les emprunteurs, utilisez le terme "dormant", plutôt que "radié", afin de ne pas donner l'impression que le prêt a été annulé et que l'emprunteur n'ait plus aucune dette envers le PCPE.

9. Est-ce que cela prendra plus de temps si je choisis de capitaliser mes intérêts ou est-ce que cela prendra le même temps que l'option de réhabilitation régulière ? Quels sont les avantages de réhabiliter mon prêt étudiant en utilisant la capitalisation des intérêts?

Une fois que l'emprunteur a été approuvé, les deux processus de réhabilitation devraient avoir une durée similaire (3-4 semaines à partir du moment où vous êtes approuvé par le Programme canadien de prêts aux étudiants).

L'avantage de la capitalisation des intérêts est qu'elle permettra aux emprunteurs qui n'auront peut-être pas les moyens de rembourser leurs intérêts impayés de satisfaire plus rapidement aux critères de réhabilitation, car ils pourront capitaliser leurs intérêts, plutôt que d'attendre d'avoir les moyens de les rembourser.

Cela leur permettra d'avoir accès à des prêts et à des subventions pour poursuivre des études postsecondaires ou à une aide au remboursement pour les aider à rembourser leur dette.

### **Suppression des restrictions du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente (PAR-IP)**

1. Quels sont les changements apportés aux restrictions liées au PAR-IP?

À compter du 1er août 2020, les emprunteurs qui ont reçu le PAR-IP ne seront plus restreints cinq ans après la date de fin de leur période d'études. Ces emprunteurs pourront faire une demande pour obtenir des fonds supplémentaires.



2. La suppression de la restriction est-elle rétroactive? Si oui, quand la restriction sera-t-elle supprimée de mon compte?

Oui. À compter du 1er août 2020, toutes les restrictions du PAR-IP imposées aux comptes de prêts fédéraux des emprunteurs seront supprimées. Par conséquent, les emprunteurs qui étaient auparavant assujettis à des restrictions jusqu'à ce que leur prêt soit remboursé en entier ne seront plus assujettis à des restrictions sur les prêts fédéraux. Toutefois, ces emprunteurs ne pourront pas présenter une demande d'aide financière aux étudiants refusée avant le 1er août 2020.

3. Suis-je admissible à la suppression de la restriction relative au PAR-IP de mon compte?

Tous les emprunteurs ayant une invalidité permanente et qui ont utilisé le PAR-IP pendant au moins un terme profiteront de l'élimination de cette restriction. Cela comprend à la fois les personnes qui participent actuellement au PAR-IP et celles qui ont déjà eu recours à cette mesure dans le passé.

4. Comment puis-je faire supprimer la restriction PAR-IP de mon compte?

La restriction relative au PAR-IP sera automatiquement supprimée des comptes de l'emprunteur le 1er août 2020. L'emprunteur n'a pas besoin de faire une demande de retrait.

5. J'ai fait l'objet d'une restriction après avoir bénéficié de l'étape 2 du PAR - cette restriction sera-t-elle levée?

Non, les emprunteurs qui reçoivent l'aide financière du PAR à l'étape 2 ne pourront plus recevoir d'aide financière fédérale aux étudiants tant que leur prêt n'aura pas été remboursé en entier.

6. Ces changements s'appliquent-ils à mon prêt provincial ? Pourrai-je recevoir d'autres fonds provinciaux?

La suppression de la restriction relative au PAR-IP ne s'applique qu'aux prêts fédéraux pour le moment. Certains gouvernements provinciaux peuvent également supprimer la restriction relative au PAR-IP. Pour plus d'information, communiquez avec le bureau d'aide aux étudiants de votre province ou territoire. Une liste est disponible à l'adresse :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants/bourses-prets/province-demande.html>

### **Congé sans intérêt et sans paiement pour raisons médicales ou parentales**

1. Quand aura-t-on plus d'information sur le congé médical ou parental?

Le Programme canadien de prêts aux étudiants travaille actuellement à l'élaboration de politiques et de plans de mise en œuvre pour cette mesure. De plus amples informations seront disponibles en 2020.